

VILLE DE VILLEMOMBLE

CCPN

ARRETE N° 2020/293-SU

OBJET : Fermeture administrative d'un établissement recevant du public avec locaux à sommeil, dénommé « Café de l'Europe », de type O et de 5^{ème} catégorie, exploité par la société SNC ALBO (Réf. cadastre « Actes » : 2.1 Documents d'urbanisme)

La Maire de Villemomble,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment en ce qui concerne les pouvoirs de police du Maire

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L120-3, les articles L521-3-1 et suivants et l'article R123-82,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment les articles 29 et suivants

VU l'arrêté du 25 juin 1989 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les dangers d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

VU la description de l'établissement « Café de l'Europe », à savoir un établissement recevant du public composé :

- d'une pièce, de type N, à usage de vente sur place de boissons dont alcoolisées, de vente de tabac et jeux de pari, au rez de chaussée d'un immeuble d'habitation en R+2+combles,
- d'un bâtiment séparé en R+1, de type O, comportant 9 chambres et une cuisine collective,
- l'ensemble formant, par les installations électriques et le SSI, un unique ERP, avec un unique chef d'établissement et un unique registre de sécurité,
- le tout étant implanté sur la parcelle cadastrée à Villemomble, section AE, n° 02 et adresse 77 avenue de Rosny et 2 rue Villecole Mareuil – 93250 VILLEMOMBLE,

VU le procès-verbal de la commission de sécurité, daté du 10 Juin 2018, émettant un avis défavorable à la poursuite de l'activité de l'établissement,

VU l'arrêté AT093077180045 de refus à la demande de modification d'un établissement recevant du public déposée par la société SNC ALBO,

VU le procès verbal de la commission de sécurité, daté du 25 février 2019, émettant un avis défavorable à la poursuite de l'activité de l'établissement,

VU le rejet tacite, en date du 24 juillet 2019, de la demande de modification d'un établissement recevant du public déposée par la société SNC ALBO, référencée AT09307719E0005,

VU le courrier de Monsieur le Maire de Villemomble, daté du 25 février 2019, notifié par pli recommandé le 1^{er} mars 2019, portant mise en demeure de supprimer les anomalies constatées lors de la commission communale de sécurité en date du 25 février 2019 et de déposer les dossiers en régularisation,

VU le rejet tacite, en date du 18 janvier 2020, de la demande de modification d'un établissement recevant du public déposée par la société SNC ALBO, référencée AT09307719D0018,

VU le courrier de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, daté du 13 mars 2020, portant mise en demeure de réaliser les travaux

VU le courrier de la société SNC ALBO, non noté et reçu en main le 8 juin 2020, indiquant la régularisation des travaux et sollicitant le passage d'une nouvelle commission de sécurité,

VU le procès-verbal de la commission de sécurité, daté du 20 juillet 2020, émettant un avis défavorable à la poursuite de l'activité de l'établissement, et constatant les anomalies suivantes :

1. absence des rapports de vérifications réglementaires pour l'installation gaz et l'installation électricité,
2. impossibilité de visiter le local chauffière et par conséquent de vérifier le matériel,
3. absence de surveillance des éléments du SSI en dehors des horaires d'ouverture du café,
4. absence de justificatif de formation du personnel de l'établissement censé assurer la surveillance la nuit,
5. vétusté apparente des installations électriques et non isolé on de composants sous tension
6. présence de nombreuses multirisques ainsi que d'appareils de réchauffe dans les chambres,
7. présence de résidus de cigarettes consommées dans les chambres et dans la cuisine commune,
8. présence de matériel dans les chambres, empêchant l'ouverture complète de la porte et gênant l'évacuation en cas de sinistre,
9. présence de stockage important dans les chambres
10. absence de dépôt de dossier concernant le déclassement de repart du SS ,
11. absence de dépôt de dossier concernant les travaux d'électrification réalisés sans l'ensemble de l'établissement,
12. absence de dépôt de dossier concernant la création d'une cuisine collective,
13. absence de dossier concernant la condamnation d'une issue de secours du café.

CONSIDÉRANT, qu'en vertu de l'article R 123-52 du code de la construction et de l'habitation, il revient au Maire, après avis de la commission communale de sécurité, d'ordonner la fermeture administrative d'un établissement recevant du public,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L123-5, « Dans le cas où un établissement recevant du public est à usage total ou partiel d'hébergement et que le Maire, après avis de la commission de sécurité, a constaté la situation d'insécurité constatée par la commission de sécurité et, le cas échéant, pour réaliser des aménagements et travaux dans un délai fixé, (...) le Maire peut (...) prononcer une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux applicables jusqu'à la réalisation des mesures prescrites ».

CONSIDÉRANT qu'en vertu des II et III l'article L 123-3, « qui, à l'expiration du délai fixé, en cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits, l'exploitant et le propriétaire sont redevables du paiement d'une astreinte par jour de retard. Le propriétaire de l'immeuble et l'exploitant du fonds de commerce sont solidairement tenus au paiement de l'astreinte à compter de la notification par le Maire à chacun d'eux de l'arrêté appliquant l'astreinte.

(...)

III.- Si, à l'expiration du délai fixé, les mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu au I n'ont pas été réalisés, l'exploitant et le propriétaire défallants sont redevables d'une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard. L'astreinte est prononcée par arrêté du Maire.

Son montant est modifié en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

L'astreinte court à compter de la date de la notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à complète exécution des mesures et des travaux prescrits. Le recouvrement des sommes est engagé par le Maire, »

CONSIDÉRANT qu'au regard des échanges de courtoisie entre la commune de Villemonble et l'exploitant d'une part et la Préfecture de la Seine Saint-Denis et l'exploitant d'autre part, il convient de considérer que la procédure contradictoire a été réalisée et a permis à l'ensemble des parties d'exprimer leurs observations,

CONSIDÉRANT qu'il apparaît manifeste que l'exploitant n'a, à aucun moment, engagé les travaux nécessaires à la mise en sécurité du public,

CONSIDÉRANT que le fait que la société ait pu être cédée ne permet pas d'exonérer le nouveau propriétaire et nouvel exploitant de ses devoirs au regard de la Loi ; que ce dernier aura, à toutes fins utiles, défendra ses droits devant les juridictions civiles compétentes,

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, l'exploitante connue de l'établissement est la société SNC AL BO, immatriculée sous le numéro SIRET 834638368200211, domiciliée 77 avenue de Hoony à Villemonble et représentée par Madame Serine AGI ATOGU J,

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, les propriétaires de l'immeuble abritant l'établissement, cadastré section AE n°32, connus sont les indivisaires :

- Monsieur Thierry SUDRE, né le 29 mars 1966, domicilié fiscalement : étage 1, n°10 5, 78 boulevard de Maisy-le-Grand à Boumby sur Varre,
- Madame Frenche Marie Angèle SUDRE, née le 24 janvier 1988, domiciliée fiscalement : 213 chemin des Plateaux - 79520 Saint-Martin-La-Garenne.

CONSIDÉRANT que l'absence de certains éléments de sécurité essentiels dont la surveillance de nuit de l'équipement d'alarme incendie, de contrôle régulier des installations de gaz et d'électricité et d'usages dangereux dont la consommation de gazelle, le recours aux fiches électriques multiples et l'utilisation d'éléments de cuisson dans les chambres, l'apparaît que la sécurité du public n'est pas garantie.

CONSIDÉRANT que toute décision de police administrative doit répondre à un principe de proportionnalité,

CONSIDÉRANT qu'au regard de la gravité de la situation et l'absence de volonté de l'exploitant de réaliser les travaux, de ses manquements professionnels et de l'absence de connaissance réglementaire l'instauration d'un délai pour réaliser les travaux de mise en conformité risquera de ne pas être suivi d'effet.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'agir rapidement et efficacement et que dans ce contexte, la fermeture administrative immédiate et jusqu'à nouvel ordre s'impose,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de préciser les mesures nécessaires à la remise aux normes de l'établissement, à savoir :

- mettre aux normes l'installation électrique de l'établissement, après autorisation préalable du Maire, et présenter le rapport de vérification réglementaire après travaux,
- mettre aux normes l'installation gaz de l'établissement, après autorisation préalable du Maire, et présenter le rapport de vérification réglementaire après travaux,
- mettre aux normes le système de sécurité incendie, les extincteurs, et les blocs autonomes d'éclairage de sécurité, après autorisation préalable du maire, et présenter le rapport de vérification réglementaire après travaux,
- régulariser la composition de l'établissement, après autorisation préalable du Maire, et présenter le rapport de vérification réglementaire après travaux,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de ces mesures il convient d'interdire définitivement l'habitation et que dans pareille circonstance, conformément à l'article L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation « le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le refuge des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant quinqué une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation »

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement recevant du public avec locaux à sommeil, dénommé « Café de l'Europe », de type O et de 5^{ème} catégorie, exploité par la société SNC AL-BO fait l'objet d'une **FERMETURE IMMÉDIATE ET JUSQU'À NOUVEL ORDRE, PORTANT INTERDICTION DEFINITIVE D'HABITER.**

Article 2 : Madame Semire BOLATOGLU, représentante de la société SNC AL-BO est mise en demeure de prendre les mesures nécessaires à la fermeture immédiate de l'établissement hôtelier dont elle est l'exploitante,

Article 3 : Madame Semire BOLATOGLU, représentante de la société SNC AL-BO, l'exploitante d'une part, Monsieur Thierry SUDRE et Madame Francine SUDRE, les propriétaires d'autre part sont mis en demeure d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

Article 4 : Madame Semire BOLATOGLU, représentante de la société SNC AL-BO, l'exploitante d'une part, Monsieur Thierry SUDRE et Madame Francine SUDRE, les propriétaires d'autre part sont mis en demeure **SOUS SIX MOIS** de faire le nécessaire pour :

- mettre aux normes l'installation électrique de l'établissement, après autorisation préalable du Maire, et présenter le rapport de vérification réglementaire après travaux,
- mettre aux normes l'installation gaz de l'établissement, après autorisation préalable du Maire, et présenter le rapport de vérification réglementaire après travaux,
- mettre aux normes le système de sécurité incendie, les extincteurs, et les blocs autonomes d'éclairage de sécurité, après autorisation préalable du maire, et présenter le rapport de vérification réglementaire après travaux,
- régulariser la composition de l'établissement, après autorisation préalable du Maire, et présenter le rapport de vérification réglementaire après travaux,

Article 5 : A l'expiration du délai fixé, en cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits, l'exploitant et le propriétaire seront redevables du paiement d'une astreinte d'un maximum de 1 000 € par jour de retard. Le propriétaire de l'immeuble et l'exploitant du fonds de commerce sont solidairement tenus au paiement de l'astreinte à compter de la notification par le Maire à chacun d'entre eux de l'arrêté appliquant l'astreinte.

Article 6 : La réouverture de l'établissement ne pourra être autorisée qu'après réunion d'une nouvelle commission communale de sécurité à l'issue de la réalisation de tous les travaux nécessaires et devra faire l'objet d'un arrêté exprès du Maire.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à :

- La société SNC AL-BO représentée par Madame Semire BOLATOGLU, l'exploitante, 77 avenue de Rosny – 93250 VILLEMOMBLE,
- Monsieur Thierry SUDRE, né le 28 mars 1956, propriétaire indivisaire, étage 1, porte 5, 76 boulevard de Noisy-le-Grand à Gournay sur Marne,
- Madame Francine Marie Angele SUDRE, née le 24 janvier 1958, propriétaire indivisaire, 213 chemin des Plateaux - 78520 SAINT-MARTIN-LA-GARENNE.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, Esplanade Jean Moulin – 93007 BOBIGNY Cedex,
- Madame la Procureure de la République du Tribunal de Grande Instance de Bobigny, 173 avenue Paul Vaillant Couturier – 93000 BOBIGNY,
- Mesdames et Messieurs les Présidents du Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex,
- Monsieur le Général, Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris – Centre de secours de Montmartre, Section prévention du 1^{er} groupement d'incendie, 12 rue Carpeaux – 75018 PARIS,
- Monsieur le Capitaine, Commandant de la 24^{ème} compagnie de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris, 11 avenue Pasteur – 93105 MONTREUIL Cedex,
- Monsieur le Directeur du laboratoire central de la Préfecture de police, service des ERP, 39 bis rue de Dantzig – 75015 PARIS,
- Madame la Commissaire de Police du Raincy-Villemomble, Cours de la Gare – 93340 LE RAINCY.

Fait à Villemomble, le 22 juillet 2020

Le Maire,
Conseiller Départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU

